

ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser les programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. *Note avec satisfaction* que les Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

3. *Note avec satisfaction* les apports de divers Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face aux besoins des étudiants réfugiés sud-africains;

4. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que, malgré les apports faits jusqu'à présent, les besoins des étudiants sud-africains continuent d'augmenter;

5. *Prie* tous les programmes et organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de continuer d'aider le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à s'acquitter de la tâche humanitaire qui lui a été confiée;

6. *Prie instamment* tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités de formation professionnelle et d'enseignement, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre tous leurs efforts pour appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, sur l'état d'avancement de ces programmes.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/165. Statut des personnes qui refusent de servir dans des forces militaires ou policières utilisées pour faire appliquer l'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présent à l'esprit* qu'aux termes de la Charte des Nations Unies l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>75</sup>, qui dispose que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

*Consciente* que la Proclamation de Téhéran<sup>76</sup>, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid<sup>77</sup> et d'autres déclarations, conventions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont condamné l'apartheid comme un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

*Considérant* le paragraphe 11 de la section II de la Déclaration de Lagos, qui dispose que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard des personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid,

*Prenant acte* du rapport du Comité spécial contre l'apartheid<sup>78</sup>,

1. *Reconnait* le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour faire appliquer l'apartheid;

2. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'asile ou le droit de transit vers un autre Etat, dans l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial<sup>79</sup>, aux personnes contraintes de quitter leur pays d'origine parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'apartheid en servant dans des forces militaires ou policières;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'envisager favorablement l'octroi à ces personnes de tous les droits et avantages qui sont accordés aux réfugiés en vertu des instruments juridiques existants;

4. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales d'apporter toute l'assistance nécessaire à ces personnes.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/166. Question d'une convention sur les droits de l'enfant

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

*Rappelant* sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'accent principal de l'Année internationale de l'enfant devait se situer au niveau national, mais que celle-ci devait être appuyée par une coopération régionale et internationale,

*Prenant note* de la résolution 20 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars

<sup>75</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>76</sup> *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

<sup>77</sup> *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

<sup>78</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22 et Corr.1).*

<sup>79</sup> Résolution 2312 (XXII), annexe.

1978<sup>80</sup>, et des résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1<sup>er</sup> août 1978,

*Ayant présent à l'esprit* le fait que, depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>81</sup>, il s'est écoulé dix-neuf ans, au cours desquels les principes contenus dans ladite Déclaration ont joué un rôle important pour ce qui est de promouvoir les droits de l'enfant dans le monde entier ainsi que d'établir diverses formes de coopération internationale dans ce domaine,

*Considérant* qu'au cours de ces dix-neuf années les conditions qui permettraient de faire un pas de plus en adoptant une convention sur les droits de l'enfant ont été réunies,

*Consciente* de la nécessité de renforcer encore la protection générale et le bien-être de l'enfant dans le monde entier,

1. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 20 (XXXIV), de poursuivre lors de sa trente-cinquième session, à titre prioritaire, l'examen d'un projet de convention sur les droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'organiser les travaux qu'elle consacrera au projet de convention sur les droits de l'enfant à sa trente-cinquième session de telle manière que ledit projet puisse être adopté, si possible, pendant l'Année internationale de l'enfant;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question d'une convention sur les droits de l'enfant.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/167. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977,

*Prenant note* de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978<sup>82</sup>, relative aux dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Notant avec une grave préoccupation* que, dans son rapport<sup>83</sup> sur l'application des résolutions susmentionnées, le Secrétaire général a signalé qu'en raison de difficultés financières il n'avait pas été en mesure d'organiser de cycles d'études dans les régions où il n'existait pas de commission régionale des droits de l'homme en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Soulignant* l'importance de l'application rapide et efficace des résolutions de l'Assemblée générale sur la question,

1. *Renouvelle l'appel* adressé aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent des accords en vue de la création, dans leurs régions respectives, de systèmes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

2. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à l'organisation de cycles d'études dans les régions où il n'existe pas de commission régionale des droits de l'homme, en vue d'examiner la question de savoir s'il serait utile et souhaitable de créer des commissions régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et d'organiser au moins un cycle d'études de ce genre en 1979;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et également d'inclure dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de la résolution 24 (XXXIV) de la Commission, tout renseignement dont il disposerait déjà pour l'application de la présente résolution.

90<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1978

### 33/168. Stupéfiants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>84</sup>, de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>85</sup> et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>86</sup>, qui constituent la base essentielle de tous les efforts en matière de contrôle international des drogues,

*Ayant présentes à l'esprit* les nombreuses résolutions adoptées sur la question au cours des dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les recommandations pertinentes du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>87</sup>,

*Consciente* de l'étendue et de la valeur des travaux de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, principaux organes, techniques et conventionnels, chargés de fonctions spécifiques en vue d'assurer et de surveiller l'application appropriée des Conventions et du Protocole et de faciliter le contrôle international le plus efficace possible des drogues,

*Inquête* de la persistance des graves problèmes sanitaires, sociaux et économiques que crée l'abus des drogues pour les individus, jeunes et vieux, et pour les sociétés dans leur ensemble,

*Notant avec une grande préoccupation* les effets néfastes de la persistance du trafic international des drogues,

*Réaffirmant* la responsabilité des gouvernements et la responsabilité collective de la communauté internationale

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>81</sup> Résolution 1386 (XIV).

<sup>82</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>83</sup> A/33/219.

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 153.

<sup>85</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

<sup>86</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

<sup>87</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.2, par. 28.